

Educateur des activités physiques et sportives

Promotion interne

Catégorie B

Statut particulier : décret [n° 2011-605](#) du 30 mai 2011

Décret examen: décret [n° 2011-790](#) du 28 juin 2011

1. Les fonctions

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives préparent, coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public. Ils encadrent l'exercice d'activités sportives ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes. Ils assurent la surveillance et la bonne tenue des équipements. Ils veillent à la sécurité des participants et du public. Ils peuvent encadrer des agents de catégorie C. Les éducateurs des APS exerçant leurs fonctions dans les piscines peuvent être chefs de bassin.

2. Les conditions d'accès à l'examen

Peuvent s'inscrire à l'examen les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, titulaires des grades d'opérateur qualifié et d'opérateur principal, comptant au moins huit ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs des APS.

Les candidats peuvent être admis à subir les épreuves de l'examen au plus tôt un an avant de remplir les conditions de promotion interne. Les conditions s'appréciant au 1er janvier, les candidats peuvent s'inscrire à un examen organisé l'année N; s'ils remplissent les conditions de promotion interne au plus tard le 1^{er} janvier de l'année N+1.

3. Les épreuves de l'examen

L'examen professionnel comporte les épreuves suivantes :

Epreuve d'admissibilité

- ↳ **Rédaction d'une note** à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales (3 h / coef 2).

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Epreuves d'admission

- ↳ Une épreuve physique comprenant un parcours de natation et une épreuve de course à pied (coef 1).
- ↳ La conduite d'une séance d'activités physiques et sportives (prépa 30 mn / durée 30 mn / coef 3). Le candidat choisit, lors de son inscription au concours, l'une des cinq options suivantes :
 - pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé ;
 - pratiques duelles ;
 - jeux et sports collectifs ;
 - activités de pleine nature ;
 - activités aquatiques.

Le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'il est chargé de conduire. Celle-ci est suivie d'un entretien avec le jury débutant par une analyse, par le candidat, du déroulement de la séance qu'il vient de diriger, se poursuivant par un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle devant permettre au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois. (30 mn, dont 5 mn au plus d'exposé / coef 2).

Les candidats blessés au moment des épreuves physiques et les candidates enceintes sont dispensés, à leur demande, de ces épreuves. Ils doivent être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidats bénéficiant de cette dispense se voient attribuer une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats à l'examen auquel ils participent.

Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat. Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

**Pour plus de renseignements sur le déroulement de la carrière, vous pouvez consulter [la fiche statutaire](#) du cadre d'emplois.
Retrouvez le calendrier prévisionnel des concours et examens, des annales et de nombreuses autres informations sur le site internet www.cdq72.fr rubrique « Emploi / concours ».**